N.° 1881.

LOI

Relative à l'organisation de la Gendarmerie nationale à pied.

Donnée à Paris, le 18 Juillet 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 16 juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que les troupes de ligne sont destinées particulièrement à préserver le territoire François de toute invasion ; qu'il importe à la sûreté de l'Empire de rapprocher des frontières celles qui sont en garnison à Paris & dans l'intérieur du Royaume ; qu'il n'est pas moins essentiel de maintenir l'ordre dans une ville où résident le Corps législatif & le Roi ; qu'il est nécessaire de dissiper les craintes des citoyens sur l'éloignement des régimens qui ont résidé jusqu'à présent à Paris, & qui ont joui

d'une confiance méritée, qu'importe cependant à la sûreté & à la tranquillité de cette ville, que les postes les plus importans occupés par les troupes de ligne soient gardés ; considérant enfin qu'on ne peut d'une manière plus prompte & plus convenable pourvoir à ces remplacemens, qu'en rappelant au service de la nation les hommes du 14 juillet, qui ont concouru, avec la garde nationale, à la conquête de la liberté, qui ont bien mérité de la patrie ; voulant leur procurer l'honneur de donner de nouvelles preuves de civisme, en défendant la Constitution, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les ci-devant Gardes-françoises qui ont servi la révolution à l'époque du 1.er juin 1789, les officiers, sous-officiers, canonniers & soldats de divers régimens qui se sont réunis sous les drapeaux de la liberté, à compter du 12 juillet de la même année, qui ont été inscrits ou enrôlés, soit à la municipalité, soit dans les districts de Paris, jusqu'au 1.er novembre 1789, les gardes des ports & ceux de la ville de Paris, les cent-suisses de la garde ordinaire du Roi, les suisses licenciés qui ont servi dans la ci-devant maison militaire des Princes, & qui, depuis leur licenciement, ont fait un service personnel & continu dans la garde nationale, s'inscriront volontairement ainsi qu'il suit, pour être de suite organisés en gendarmerie nationale à pied.

II.

Tous ceux dénommés en l'article précédent, qui ont contracté des engagemens dans les troupes de ligne, ne seront admis, sous aucun prétexte, dans les nouvelles divisions de gendarmerie nationale, qu'après l'expiration de leurs

engagemens : ils pourront néanmoins ſe faire inſcrire dès-à-préſent.

III.

Ne ſeront point admis ceux qui auroient été deſtitués de leurs emplois, ou renvoyés de leurs corps par un jugement légal.

IV.

Il ſera de ſuite ouvert au greffe de la municipalité de Paris, un regiſtre d'inſcription volontaire, ſur lequel ne pourront être inſcrits que ceux qui juſtifieront réunir les qualités exigées par le préſent décret.

V.

Ce regiſtre ne demeurera ouvert, pour ceux qui réſident à Paris, que pendant quinze jours, & pendant deux mois au plus pour ceux des autres départemens, qui enverront auſſi leurs inſcriptions, titres ou cartouches à la municipalité de Paris; le tout à dater de la publication du préſent décret.

VI.

Dans le délai ci-deſſus preſcrit, & plus tôt s'il eſt poſſible, la municipalité adreſſera au miniſtre de l'intérieur l'état nominatif de ceux qui ſe ſeront fait inſcrire, ainſi que leurs titres ou cartouches certifiés véritables.

VII.

L'état nominatif, titres ou cartouches des citoyens inſcrits au greffe de la municipalité de Paris, ſeront adreſſés ſur le champ à l'Aſſemblée Nationale par le miniſtre de l'intérieur.

VIII.

L'Aſſemblée Nationale charge ſon comité militaire de lui préſenter un projet d'organiſation pour ces nouvelles diviſions de gendarmerie nationale, vingt-quatre heures

après que les états nominatifs & autres pièces relatives lui auront été envoyés.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les départemens du royaume; comme aussi à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le dix-huitième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DEJOLY. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.